OPINION

DE

M. MALOUET,

Sur la comptabilité ou la reddition des comptes & leur jugement ;

Prononcée dans la Séance du 7 Septembre 1791.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

AVIS.

Ma motion sur les comptes, & le décret qui a été rendu en conséquence, m'imposoient l'obligation de m'expliquer sur le systême général de comptabilité. Inutilement produira-t-on, dans ce moment-ci, des sommaires de comptes, si les formes prescrites pour leur reddition définitive, & pour leur apurement, sont insignifiantes.

Or, l'Assemblée, en se refusant à établir une jurisdiction souveraine sur les comptes & sur les comptables, qui lui soit étrangère, en se chargeant de leur apurement, renonce au seul systême de comptabilité qui réunisse toutes les conditions de sureté & d'authenticité exigibles par la Nation. Le parti pris me paroît si vicieux, que je ne crois pas qu'il puisse tenir long-temps. — Celui que je proposois pouvoit rétablir l'ordre de la comptabilité qui est complettement interverti. Il est difficile de calculer à quel point de désordre nous arriverons, si les administrations de département, de district & de municipalité restent ce qu'elles sont, & que le corps législatif conserve l'apurement des comptes. — La discussion qui a continué après le discours qu'on va lire, a donné lieu à de nouveaux developpemens de ma part sur la nécessité de conserver les formes anciennes, en les liant aux chagemens utiles qu'exige l'intervention du corps législatif. Dans l'inspection des finances & des comptes de l'Etat, j'ai répondu à toutes les objections, sur l'inconvénient prétendu d'un tribunal unique, sur l'importance des deux degrés de vérification, & je ne crois pas qu'on ait détruit l'observation que j'ai faite sur l'inconvenance & le danger de mettre entre les mains du corps législatif le jugement des comptes, car je maintiens qu'un apurement étant un jugement de la légalité du compte, c'est véritablement constituer un pouvoir arbitraire sur les finances, & le concentrer dans les comités de l'Assemblée nationale. — Je supprime tous les détails de cette discussion postérieure à mon discours, qui suffira pour constater la persévérance & l'inutilité de mes efforts. — On me regarde comme un ennemi très-ardent de la constitution, que je n'approuve pas; mais ceux qui liront, dans quelque temps, ce que j'ai proposé lors de la discussion des conventions nationales, & sur la comptabilité, ceux-là trouveront, peut-être, que je servois mieux la Constitution que ces plus zélés défenseurs; & c'est, je l'avoue, la prévoyance des déchiremens & des convulsions dont nous sommes menacés, qui m'a toujours porté à modifier, à étayer, autant qu'il est en moi, ce que je ne crois bien, ni dans l'ensemble, ni dans les détails. Mais l'ignorance des choses & l'abus des mots disposent de nos destinées.

OPINION

DE

M. MALOUET;

Sur la comptabilité ou la reddition des comptes et leur jugement;

Prononcée dans la Séance du 7 Septembre 1791.

MESSIEURS,

Je pense que nous nous sommes occupés trop peu & trop tard des comptes & de la comptabilité. --- La suppression des chambres des comptes est, jusqu'à leur remplacement, l'anéantissement momentané de toute comptabilité légale; car ce qui a été fait & ce qu'on vous propose, ne remplit pas l'objet de la première institution qui étoit sage & bien combinée, & dont il suffisoit, je crois, de réformer les abus. — Je ne pense pas même que votre établissement de

bureau de liquidation, & la ſanction que vous donnez à ſes opérations par des formules de décrets, ſoit maintenu par vos ſucceſſeurs.— Moins occupés que vous, ils examineront, probablement, avec une grande attention, l'état des finances & de la comptabilité.—Si vous voulez qu'ils en reçoivent de vous les moyens, & qu'ils ne détruiſent pas votre ouvrage, je vous engage à adopter un autre plan que celui de votre comité. — Car il eſt impoſſible qu'un bureau de comptabilité, compoſé de quinze commiſſaires, vérifie tous les comptes du royaume; il n'eſt pas plus raiſonnable que le corps légiſlatif ſe charge autrement que pour la forme de l'apurement de ces comptes. Vous rendriez, par-là, nulle & dériſoire l'inſpection qu'il doit conſerver ſur la comptabilité & ſur l'adminiſtration des finances.— Cette action du corps légiſlatif ſur la fortune publique n'a encore été ſaiſie ni déterminée de manière à s'exécuter utilement & avec facilité; je vais vous dire comment je la conçois, mais je dois auparavant vous rappeler ſommairement l'ordre ancien de la comptabilité, ſes avantages & ſes abus; je vous montrerai ceux du nouveau mode qu'on vous propoſe, & je finirai par vous ſoumettre le plan que je crois convenable de ſubſtituer à ce que vous avez détruit.

Les comptes, dans l'ancien régime, paſſoient par deux degrés de vérification avant d'arriver à l'apurement qui avoit lieu par le jugement final de la chambre.

Tout comptable ſe trouvoit à côté d'un contrôleur ou d'un ordonnateur, & ſouvent tous les deux à la fois ſuivoient ſes opérations.

Tout payeur rendoit compte à l'adminiſtrateur immédiat dont il avoit reçu les ordres de paiement; celui-ci vérifioit & garantiſſoit l'authenticité des pièces & la balance du compte. De ce premier degré de vérification, le comptable paſſoit à une ſeconde inſpection, qui étoit celle de l'adminiſtrateur général ou miniſtre de ſon départe-

ment. Près de celui-ci étoit un bureau de vérification, dans lequel on recommençoit le contrôle de chaque pièce & la vérification des ſommes. Enfin le compte ainſi vérifié étoit préſenté au jugement de la chambre.

Ces divers degrés d'inſpection paroiſſent en théorie le complément des précautions que l'expérience peut ſuggérer pour la parfaite ſurveillance des comptables, & il eſt en effet impoſſible d'imaginer un meilleur ordre en en réformant les abus qui s'y étoient introduits. Voici quels étoient ces abus.

Dans la première vérification, celle qui s'exécutoit par l'adminiſtration immédiate, je ſuppoſe celle de la guerre ou de la marine, s'il y avoit des dépenſes exagérées, l'adminiſtrateur qui les avoit ordonnées n'avoit garde d'en conteſter la validité, & ſa reſponſabilité qui formoit en même temps la garantie du comptable, étoit rarement compromiſe après un certain laps de temps, qui effaçoit la trace ou le ſouvenir des dépenſes qu'il auroit pu éviter ou modérer.

Dans la ſeconde vérification du miniſtre, cet abus ſe reproduiſoit ou pouvoit ſe reproduire avec plus de gravité, c'eſt-à-dire, que les dépenſes que celui-ci avoit ordonnées ſans des motifs ſuffiſans non conteſtés par l'adminiſtrateur ſubordonné, étoient revêtues dans les bureaux du miniſtre de toutes les formes légales qui pouvoient les faire allouer par la chambre.

C'eſt ainſi que la comptabilité des vivres, des fourrages, des hôpitaux, des étapes, des ponts & chauſſées, celle de la marine & des colonies, étoit en quelque ſorte inſaiſiſſable par la diſtance des époques de la dépenſe à celle de la vérification définitive; ces grands couloirs du tréſor public étoient & ſont encore à la diſpoſition des premiers agens prépoſés à leur inſpection; & ſi leur adminiſtration immédiate n'eſt pas pure, économique, éclairée, vingt comités réunis de l'Aſſemblée nationale n'y connoî-

tront rien lorſqu'on leur préſentera, après huit ou dix années, des comptes informes, revêtus de toutes les ſignatures, de toutes les pièces qui en opèrent l'apurement.

Cependant le jugement final de ces mêmes comptes étant attribué à des hommes très-exercés dans cette matière, & qui portoient dans les moindres détails une attention ſcrupuleuſe, il y avoit encore très-ordinairement des rejets, des radiations d'articles, & une ſévérité imperturbable ſur l'exigence des formes eſſentielles & minutieuſes.

Mais les difficultés qu'éprouvoit le comptable ne retomboient preſque jamais à ſa charge, à moins qu'il n'y eût de ſa part des négligences ou omiſſions de pièces qu'il avoit été en ſon pouvoir de ſe procurer; lorſque la négligence étoit de l'adminiſtrateur, il ne manquoit d'y pourvoir par un ordre du roi ou par un arrêté du conſeil, & la juriſdiction de la chambre ne s'exerçoit en dernière analyſe que ſur des erreurs de date ou de calcul, ou ſur des noms tronqués, des certificats de vie, des quittances ou des procurations informes.

Son autorité étoit nulle pour rechercher, prévenir ou punir les fauſſes dépenſes, le gaſpillage, lorſque les pièces étoient en forme comptable.

Ainſi l'inſtitution la mieux combinée dans toutes ſes parties pour la ſurveillance des dépenſes publiques, ſe réduiſoit à de vaines formalités.

La dégradation de cette inſtitution provenoit de deux cauſes, 1°. l'arrièrement des comptes, qui ne permettoit plus que la vérification des pièces, ſans aucune trace ni rapprochement des faits; 2°. l'autorité du tribunal qui les jugeoit enchaîné par le pouvoir ſupérieur des ordonnateurs qui devoient être jugés comme les comptables.

En faiſant ceſſer ces deux cauſes, vous ne pouvez rien imaginer de mieux qu'une première reddition de comptes à l'adminiſtrateur immédiat de la caiſſe, un contrôle ou

vérification de ce compte par une autorité ſupérieure, & un jugement final par un tribunal dont les membres ſoient ſpécialement voués à ce genre de ſervice ; car, pour juger un compte de la guerre, ou de la marine, ou des ponts & chauſſée, il faut des hommes exercés dans tous les détails de dépenſe qui appartiennent à chacun de ces départemens.

Je puis citer de préférence les comptes de la guerre & de la marine, parce que ces deux ſeuls départemens forment en temps de paix la moitié de la dépenſe publique, & en temps de guerre il eſt telle campagne de mer qui a coûté cent quatre-vingt millions.

Or qu'eſt-ce que l'on vous propoſe pour vérifier la maſſe totale des recettes & dépenſes de l'Etat ?

Un bureau de comptabilité compoſé de quinze commiſſaires vérificateurs ;

Le corps légiſlatif apurant tous les comptes d'après leur rapport fait à un comité, c'eſt-à-dire, éteignant par un décret d'apurement toute reſponſabilité ;

Enfin un tribunal ſpécial pour juger toutes les conteſtations, toutes les parties contentieuſes de ces comptes.

Il eſt facile de vous démontrer l'inſuffiſance, la nullité même d'un tel établiſſement.

J'eſtime à huit cents par année le nombre des comptes & des comptables principaux.

Celui des pièces à vérifier s'élève peut-être à deux ou trois cents mille.

Que voulez-vous que faſſent quinze commiſſaires au milieu de cette immenſité de papiers ? dans quel ordre procéderont-ils ? Remarquez bien que c'eſt dans ce centre unique en première & dernière inſtance qu'on fait arriver tous les comptes ; n'appercevez-vous pas là tous les ſignes du chaos ? les receveurs, les tréſoriers & les ordonnateurs arrivant directement à ce centre de comptabilité, n'auront-ils pas toute facilité de s'y rendre arbitres de leur propre

geſtion ? Quel temps & combien d'agens ſubalternes ne faudroit-il pas pour vérifier les détails de chaque compte ? quel moyen auront les commiſſaires de ſurveiller le travail de leurs ſubalternes ? & que reſtera-t-il à faire au tribunal ſupérieur des comptes, ſi toutes les conteſtations, toutes les difficultés ſe terminent dans le bureau de comptabilité, dont les membres ſeront les maîtres de faire ou ne pas faire des difficultés ?

Je maintiens que ces vérificateurs ne pourront rien vérifier, & que le corps légiſlatif ne pourra rien apurer en connoiſſance de cauſe ; enfin je dis que le tribunal ſupérieur, réduit à ne prononcer que ſur les objets contentieux, ſeroit preſqu'inutile s'il n'étoit auſſi chargé de prononcer ſur la légalité de tous les comptes.

Le vice eſſentiel de la nouvelle inſtitution conſiſte donc dans la ſuppreſſion des premiers degrés de vérification, ſans leſquels le jugement définitif & l'apurement ſont impoſſibles.

La ſûreté de tous les comptes de l'Etat repoſe eſſentiellement dans la fidélité des regiſtres des comptables.

La première vérification de ces regiſtres eſt la plus importante : elle doit être locale, inſtantanée, habituelle ; & ce ſont les adminiſtrations partielles que vous devez ordonner avec une grande attention, ſi vous voulez avoir une comptabilité générale, claire & facile.

Or le plan du comité vous préſente un point central dont on n'apperçoit ni les rayons, ni la circonférence ; ce bureau de vérification ſera un vaſte magaſin où les meſſageries voitureront des papiers de toutes les parties du royaume, & c'eſt là que le corps légiſlatif & ſes comités puiſeront des lumières.

Mais, dira-t-on, le corps légiſlatif peut-il être étranger à la comptabilité des recettes & dépenſes publiques ? n'eſt-ce pas à lui qu'appartient cette inſpection ſuprême ? & com-

ment pourra-t-il l'exercer si vous soutenez qu'il lui est impossible d'apurer tous les comptes ?

Oui, sans doute, le corps législatif doit inspecter & vérifier ; c'est pour que cette inspection ne soit pas illusoire, pour lui assurer les moyens de l'exercer utilement que je rejette l'institution qu'on vous propose ; c'est en voulant tout faire, en attirant à vous tous les détails que l'ensemble vous échappera, & que vous ne pourrez porter sur aucuns une attention sévère.

Voyez ce qui vous est arrivé dans cette session, & ce que vous avez pu obtenir de vos comités en comptabilité, en vérification de comptes ; la situation des finances ne vous a été connue que par bordereaux, mais vous n'avez pu vérifier ni juger aucune opération de finance, ni en recette, ni en dépense.

On n'a cessé de demander des états au ministre, & le contrôle de ces états, les pièces qui les appuient, les pièces dont sera composé chacun des comptes dont ils présentent les sommaires, ne seront peut-être pas rassemblées & vérifiées dans dix ans. J'ai déja eu l'honneur de vous le dire, un état signé, certifié par un ministre, qui expose ce qui est entré, ce qui est sorti du trésor public, n'est qu'un exposé sommaire de son administration, & c'est cependant tout ce que vous pouvez lui demander ; mais ce n'est là que la préface d'un compte, & tant que les pièces probantes ne sont pas réunies & vérifiées, la comptabilité effective n'existe pas. Or la cause de sa non-existence, je le répète, c'est l'arrièrement des comptes partiels de chaque caisse, de chaque département, qui doivent former la balance du compte général des recettes & des dépenses d'une année.

Mais quelle est donc la cause de cet arrièrement, & comment la faire cesser ? faut-il bouleverser pour cela l'ancienne institution ? non, les retards, les désordres de la comptabilité sont nés des désordres inévitables d'une admi-

niſtration arbitraire. Les chefs de cette adminiſtration ayant été long-temps indépendans les uns des autres, & abſolus chacun dans leurs parties, il n'exiſtoit point d'autorité ſupérieure à la leur, qui pût les ſoumettre à la ſévérité des formes, & le pouvoir qu'ils exerçoient ſur les comptables leurs ſubalternes étoit preſqu'annullé par l'influence de ceux-ci ſur toutes les opérations de finances : car un homme habile les complique à volonté d'une manière inextricable pour un homme inexpérimenté, & le cardinal de Richelieu eût été pour un tréſorier un inſpecteur moins redoutable qu'un auditeur des comptes exercé dans ſa partie.

En conſidérant donc l'intérêt des comptables à éloigner leur reddition de compte & à prolonger le maniement de leurs fonds, l'intérêt des adminiſtrateurs immédiats à atténuer leur reſponſabilité par la diſtance de l'époque où ils opèrent à celle où on vérifie leurs opérations ; en conſidérant l'impuiſſance où étoit la cour des comptes d'exercer ſur les ordonnateurs, comme ſur les comptables, une véritable juriſdiction ; en ajoutant à ces obſervations celle de l'inexactitude des paiemens, des longs crédits, des à-comptes multipliés ſur une même dépenſe, & de la complication d'écritures qui en réſultoit, on aura trouvé toutes les cauſes de l'arrièrement des comptes & des déſordres de la comptabilité. Ces abus ne doivent plus exiſter, il n'y aura plus d'ordonnateurs abſolus, ils reconnoîtront une autorité ſupérieure qui les ſurveillera tous ; il n'y aura plus de dépenſe arbitraire, & dont les fonds ne ſoient exactement aſſignés ; les paiemens par à-compte d'un exercice à l'autre ne compliqueront plus les écritures : ainſi il n'exiſtera plus de cauſe de retards pour la reddition des comptes partiels & du compte général des recettes & des dépenſes de l'Etat.

Voici le moment d'examiner ſi l'ancienne inſtitution peut s'adapter au nouvel ordre de choſes que vous avez

établi, & ſi elle peut ſuffire à la reddition des comptes anciens & nouveaux.

N'oubliez pas, Meſſieurs, que j'ai démontré impoſſible ou au moins inſuffiſant le mode qu'on vous propoſe.

Je n'oublie pas moi-même que je dois placer ici l'action du corps légiſlatif, & ſon inſpection effective ſur toutes les recettes & dépenſes.

Je propoſe donc, premièrement, de transporter ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale, & immédiatement ſous ſes ordres, le contrôle général de toutes les recettes & dépenſes publiques.

Ce contrôle ne peut être exercé dans ſa partie active & reſponſable par l'Aſſemblée elle-même ou par ſes comités; le contrôleur, ſes adjoints, ſes bureaux, ſes regiſtres, doivent former un dépôt permanent, où l'Aſſemblée puiſſe prendre à tous les inſtans les renſeignemens qui lui ſeront néceſſaires ſur l'état des finances; ces officiers doivent être à ſa diſpoſition; aucun détail d'adminiſtration ne doit leur être confié ni en recette, ni en dépenſe, ni en liquidation, mais tous les receveurs & tous les payeurs de l'Etat leur adreſſeront chaque mois un bordereau de leur caiſſe.

Tous les comptables adreſſeront chaque année au contrôle un compte ſommaire de la recette & dépenſe de l'année précédente.

Les comptes annuels & les bordereaux de chaque mois, vérifiés les uns par les autres, le ſeront encore ſur les grands livres du tréſor public; & leur réſultat formera le tableau général de recette & dépenſe qui ſera mis ſous les yeux de la légiſlature; ce travail ſera à la charge & ſous la reſponſabilité de ſon contrôleur.

Voilà, Meſſieurs, comment je conçois la partie de comptabilité qui vous regarde, celle que vous pouvez ſaiſir, d'après laquelle vous pouvez rechercher & connoître le déficit dans les recettes, l'exagération dans les dépenſes. Voici maintenant comment cet établiſſement ſe lie à

un systême général de comptabilité, qui est toute autre chose.

Il faut prendre les recettes & dépenses à leur origine, & ne jamais les perdre de vue pour les conduire à un jugement légal & définitif, qui corresponde au contrôle général que je vous propose, sans y employer ni les mêmes agens, ni les mêmes moyens.

Indépendamment de l'administration supérieure qui est le conseil du roi, chaque receveur & payeur est soumis à l'administration immédiate d'un seul ordonnateur ou de plusieurs administrateurs, tels que les officiers municipaux & les directoires de districts & de département.

Je remarque d'abord que toute administration collective, qui peut acheter, payer & dépenser, est la plus dangereuse des institutions; & si vous n'y prenez garde, vos municipalités ou directoires ruineront le royaume en dix années; vous aurez beau les rendre comptables & responsables, outre que vous n'avez pris aucune mesure pour assurer cette comptabilité, je la soutiens impossible dans l'état actuel des choses. Les corps ne sont propres qu'à surveiller, délibérer & juger, mais toute administration de revenus & de dépenses entre leurs mains aura toujours le sort d'une direction de créanciers.

Ainsi la première opération que prescrit un bon systême de comptabilité, est de laisser aux corps administratifs, dans chaque département, la surveillance des recettes & des dépenses, mais d'en attribuer le contrôle journalier & responsable à un administrateur spécial qui n'exécuteroit que les ordres approuvés par le roi.

J'attache particulièrement à cette condition la sureté & le succès de tout systême de comptabilité.

Je donnerois pareillement la charge de la régie des biens nationaux à un administrateur spécial, sous la surveillance des directoires.

Cet ordre naturel ainſi rétabli dans la comptabilité première, vous avez, dans les conſeils des départemens, des bureaux de vérifications tout formés. —Ce ſeroit, dans les lieux même de leur exercice, que les receveurs, les payeurs & les adminiſtrateurs reſponſables ſubiroient un premier jugement; les directoires permanens prépareroient la vérification des pièces à charge & à décharge; le conſeil du département en arrêteroit la balance.

Ces comptes ainſi arrêtés ſeroient envoyés au contrôle établi près la légiſlature, qui l'adreſſeroit avec ſes obſervations au tribunal ſuprême de comptabilité, que je propoſerois d'établir dans la capitale, tant pour recevoir & juger en première & dernière inſtance les comptes du tréſor public, ceux de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, des ponts & chauſſées, que pour prononcer définitivement ſur tous les comptes particuliers des départemens.

Ce tribunal ſuprême de comptabilité ne peut être compoſé de juges élus par le peuple, il faut néceſſairement choiſir des hommes exercés dans ce genre de travail & de connoiſſance. Les cours des comptes ſupprimées fourniroient à la première compoſition qui, dans mon opinion, doit être confiée au roi. —Rappelez-vous, Meſſieurs, ce qu'on vous a dit de l'impéritie de pluſieurs receveurs de diſtrict, élus par le peuple; je ne penſe pas qu'il ſoit raiſonnable de courir le même riſque pour la compoſition d'un tribunal de comptabilité.

Tel eſt donc le réſumé de mon plan.

Je donne au corps légiſlatif ce qui lui appartient, une inſpection active & continue, en plaçant ſous ſes yeux & ſous ſes ordres le contrôle général de toutes les recettes & dépenſes de l'Etat.

J'établis la vérification première de chaque compte, dant le lieu même où elle peut s'exécuter le plus facilement par les conſeils de département. Je les ſépare ainſi

de toute adminiſtration immédiate des dépenſes, qui ne peut leur être abandonnée ſans de grands inconvéniens; & lorſque vous y regarderez, lorſque vous ſerez inſtruits comme je le ſuis moi-même, pour quelques localités, de la facilité avec laquelle certains corps adminiſtratifs ſe livrent à une extenſion de frais & dépenſes; vous ne douterez pas de la néceſſité de les réduire à une ſurveillance habituelle, ſans aucune action directe. Dans chaque adminiſtration, dans chaque lieu, il ne doit y avoir qu'un ſeul agent reſponſable des dépenſes directes.

Les comptes ainſi vérifiés ſur les livres & ſur les pièces, doivent parvenir au contrôle général pour ſubir un nouvel examen, & leur jugement définitif appartient à un tribunal qui ne peut être le corps légiſlatif : car s'il y a lieu à accuſation contre les ordonnnateurs, adminiſtrateurs & comptables, c'eſt au corps légiſlatif qu'il appartient de les dénoncer & de les pourſuivre.

Je n'ai rédigé que les baſes de ce plan en ſept articles.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi près l'Aſſemblée nationale, & ſous ſes ordres, un contrôle général de toutes les recettes & dépenſes de l'Etat; le contrôleur, ſes adjoints & ſes bureaux ſeront à la nomination du Corps légiſlatif.

I I.

Tous les comptables adreſſeront au contrôleur-général un bordereau par chaque mois, & un compte ſommaire par chaque année de leurs recettes & dépenſes.

I I I.

Leſdits comptes & bordereaux ſeront vérifiés ſur les regiſtres de la tréſorerie, & leur réſultat ſera compris

dans un tableau général préſenté à la fin de chaque année à la légiſlature.

IV.

Les directoires & conſeils de départemens & de diſtricts conſerveront la ſurveillance de toutes les recettes & dépenſes ; mais aucunes dépenſes ne pourront être exécutées, lorſqu'elles auront été approuvées par le roi, que ſur les mandats d'un des adminiſtrateurs à ce commis ſpécialement par le roi.

V.

Les conſeils de département vérifieront & arrêteront les comptes de tous les revenus & payeurs de leur département ; leſdits comptes ainſi vérifiés, ſeront adreſſés au contrôleur en exercice près l'Aſſemblée nationale.

VI.

Il ſera établi à Paris un tribunal ſuprême de comptabilité, dont les membres ſeront choiſis par le roi parmi ceux des chambres des comptes ſupprimées.

VII.

Ledit tribunal jugera en première & dernière inſtance les comptes de la tréſorerie, ceux de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, des ponts & chauſſées, & jugera définitivement les comptes des départemens qui lui ſeront adreſſés par le contrôleur des recettes & dépenſes, avec ſes obſervations.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.